



CONVENTION DE SERVITUDE DE POSTES ET RESEAUX ELECTRIQUES

Commune : KERFOT

Référence : 53342-CSE-003

Libellé de l'affaire : C4 Batiment industriel SAS JACOB

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le contrat de concession de distribution d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire,

Entre les soussignés :

Le Syndicat départemental d'Energie des Côtes d'Armor 53 Boulevard Carnot 22000 Saint-Brieuc 02 96 01 20 20 / sde22@sde22.fr / www.sde22.fr	représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "SDE22", d'une part,
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Et

Le/les propriétaire(s) du fonds servant <input checked="" type="checkbox"/> NOM : CA GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION Adresse : DE L'ARMOR A L'ARGOAT 11 Rue de la Trinité 22200 GUINGAMP Date de naissance * : Lieu de naissance * : Téléphone : Mail :	agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le propriétaire", d'autre part, <i>*ces informations sont demandées pour l'établissement de l'acte authentique et pour la publicité foncière</i>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire du fonds servant déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartiennent et que rien ne peut restreindre sa capacité à exécuter les engagements souscrits dans la présente convention :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit
KERFOT	A	1806	

Le propriétaire déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

Exploitée(s) par lui-même

Exploitée(s) par _____

Habitant à _____

Non exploitée(s)

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1. Droits de servitudes consentis au SDE22

La présente convention a pour objet la constitution par le propriétaire du fonds servant au profit du SDE22 d'un droit réel de jouissance spéciale afin d'installer et d'exploiter un poste de transformation et/ou des réseaux électriques dont le SDE22 est maître d'ouvrage sur la (les) parcelle(s) susvisée(s) selon les modalités précisées à l'article 2.

L'assiette de ce droit réel de jouissance spécial fait l'objet d'un plan annexé à la présente convention.

Paraphe du/des propriétaire(s) :



ARTICLE 2. Condition d'exercice du droit réel de jouissance consenti au SDE22

Le propriétaire reconnaît avoir été informé du fait qu'en application du contrat de concession conclu par le SDE22 pour le service public de la distribution d'électricité, l'ouvrage est établi par le SDE22 et sera remis à son concessionnaire afin que ce dernier l'exploite.

Le propriétaire reconnaît au SDE22, maître d'ouvrage des installations, le droit :

Pour un poste au sol :

- D'occuper une superficie de m² de la parcelle ci-dessus désignée, sur laquelle sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires ainsi qu'il figure sur le plan ci-annexé. (Surface du poste + bande de 1,5 mètres autour)
- De faire passer, toutes canalisations électriques pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Pour des lignes souterraines :

- D'installer **35** mètres de réseaux électriques tels que prévus au plan annexé.
- De poser **néant** remontée(s) aérosouterraine(s) y compris les protections mécaniques et câblage :
 - Sur support, En façade
- D'établir des bornes de repérage.
- D'établir à demeure : coffret(s) électrique(s) et les remontées de câbles inhérentes
Dimensions (Lxpxh en cm) : x x

Pour des Lignes aériennes :

- D'établir à demeure support(s) et **néant** ancrage(s) sur façade pour conducteurs aériens d'électricité.
- De faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles sur une longueur totale d'environ mètres.
- De faire passer les conducteurs aériens d'électricité fixés sur les façades desdites parcelles sur une longueur totale d'environ mètres.

Pour des Mise à la terre :

- De réaliser une mise à la terre en tranchée sur environ **néant** mètres.

Par voie de conséquence Le propriétaire reconnaît le droit :

D'effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation se trouvant à proximité de la ligne électrique à construire gênant sa pose ou pouvant par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages et porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

D'autoriser l'accès, de jour comme de nuit, sur la ou lesdites parcelle(s) les agents du SDE22, du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, des entreprises prestataires dûment accréditées, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, les réparations et la dépose éventuelle de l'ouvrage, et d'une manière générale pour toute opération nécessaire aux besoins du service public de distribution d'électricité. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions des agents susmentionnés, sauf en cas d'urgence pour dépannage.

ARTICLE 3. Droits et obligations du propriétaire du fonds servant

Le propriétaire conserve la propriété de la (les) parcelle(s).

Toutefois, le propriétaire s'interdit de faire des plantations d'arbres ou arbustes, des cultures et plus généralement des travaux ou constructions qui soient préjudiciables à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages sur le tracé de ceux-ci (définis à l'article 2) et à proximité selon le plan en annexe.

Le propriétaire s'interdit également de compromettre ou de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre ou à proximité du poste de transformation et des lignes électriques.

Le propriétaire s'engage à garantir, en permanence un accès libre et non encombré aux ouvrages visés à l'article 2.

Paraphe du/des propriétaire(s) :

ARTICLE 4. Modalités financières

Cette constitution de droit réel de jouissance spéciale est consentie sans aucune indemnité eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode de financement.

Dans tous les cas, le SDE22 reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SDE22 ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire de la distribution publique d'électricité s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE 5. Responsabilités

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SDE22 ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire de la distribution publique d'électricité garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

ARTICLE 6. Effets de la présente convention

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle occupée par les ouvrages visés à l'article 2, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Le propriétaire s'engage en outre, en cas de mutation ou de mise à disposition des parcelles susvisées, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, à transférer la présente convention au nouvel ayant droit.

La présente convention pourra être régularisée par acte notarié ou par acte administratif aux frais du SDE22 et publiée au service de la publicité foncière compétent.

ARTICLE 7. Stipulation pour autrui

Le SDE22 déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le SDE22 est amené à réaliser des traitements de données à caractère personnel vous concernant (noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle.)

Ces données sont collectées aux fins de la gestion des servitudes électriques et seront conservées pendant la durée de vie de la convention qui correspond à la durée de vie des ouvrages électriques. A l'issue de cette durée de conservation, elles feront l'objet d'un archivage, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux archives publiques.

Les services techniques et juridiques du SDE22, les entreprises de travaux publics prestataires, ainsi que le concessionnaire en charge de l'exploitation des travaux de distribution d'électricité seront également destinataires de ces informations aux fins d'accomplir les missions leur incombant. Le SDE22 pourra également être amené à communiquer les données à caractère personnel aux autorités compétentes afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Conformément au Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés en vigueur, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, au traitement de vos données. Vous pouvez exercer ces droits auprès du Président du SDE22 par mail à sde22@sde22.fr.

Vous pouvez adresser toute réclamation auprès de la CNIL.

Le délégué à la protection des données du SDE22 est joignable par mail à cette adresse : cil@cdg22.fr.

Paraphe du/des propriétaire(s) :

ARTICLE 9. Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet à la date de la signature par les parties et est conclue pour la durée de l'exploitation des ouvrages visés à l'article 2 et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants jusqu'à la désaffectation desdits ouvrages. Il est précisé que, lors de la désaffectation, le concessionnaire de la distribution publique d'électricité prendra en charge, à ses frais, l'enlèvement des ouvrages et leurs accessoires et la remise en état du terrain.

Personne ayant recueilli la signature : **Angélique LE BELLEGO** de l'entreprise **LE DU RESEAUX**

Fait en 2 exemplaires à _____, le _____

Stungay, le 17/01/2026

Le Président du SDE22

Le / les propriétaires :

"Lu et approuvé"

"Lu et approuvé"

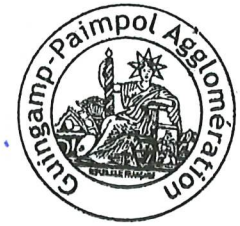
Signature



Parapher les pages de la convention

Signature

Lu et approuvé



Le Président

Vincent LE MEAUX

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE :

ANNEXE 1 : DISTANCES DÉFINIES PAR LA NORME

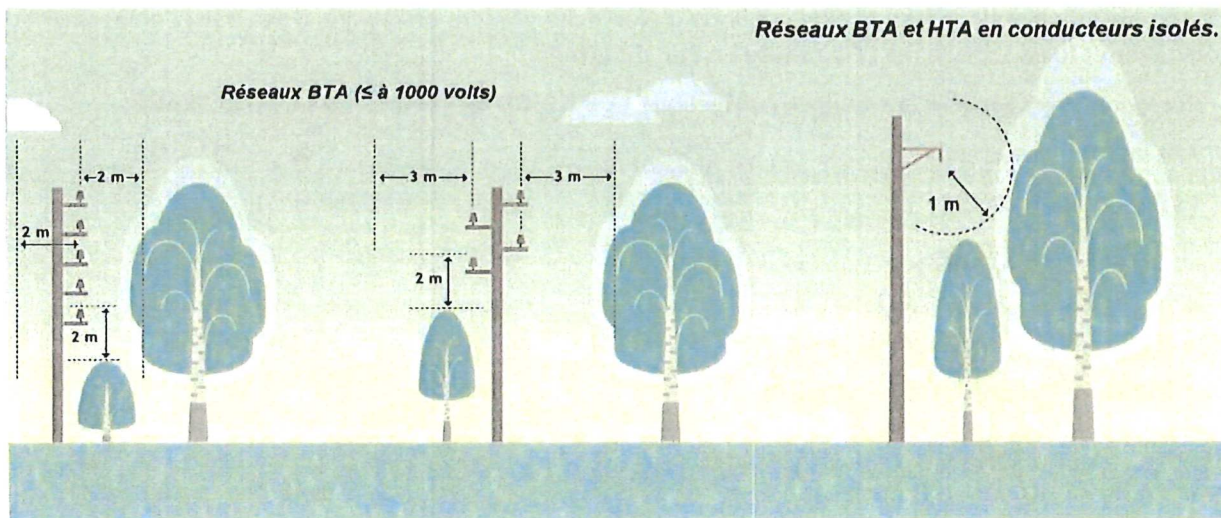
ANNEXE 2 : plan(s) en 2 exemplaires

ANNEXE CONVENTION 1 DISTANCES DÉFINIES PAR LA NORME

Annexe convention 1 distances définies par la norme

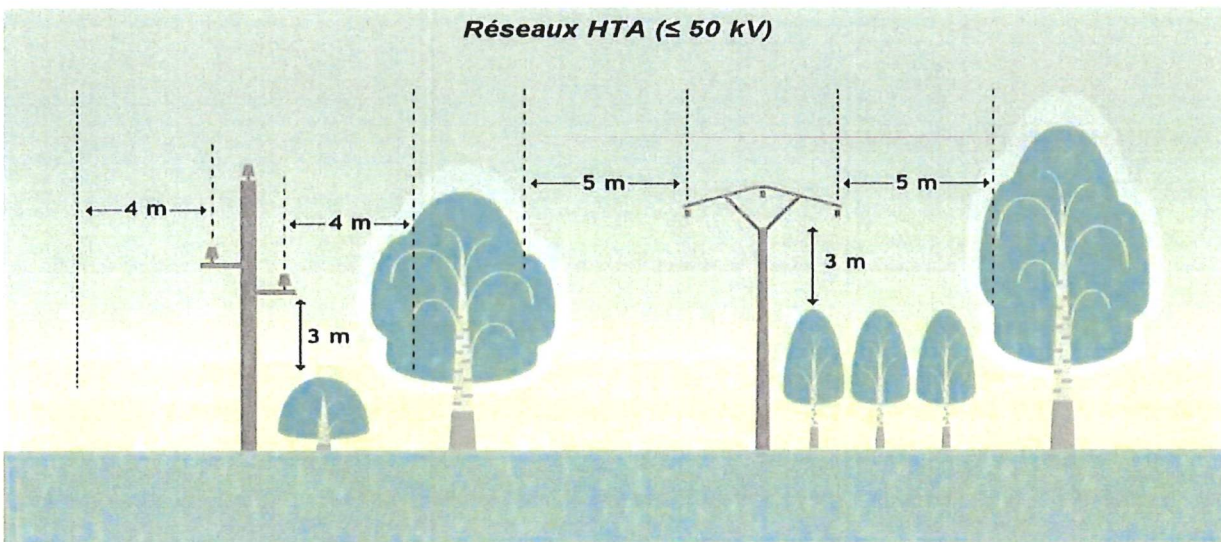
Pour les lignes aériennes, les schémas ci-dessous s'appliquent :

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le 24/02/2026
ID : 022-200067981-20260212-AN_2026_02_027-AR



En agglomération.

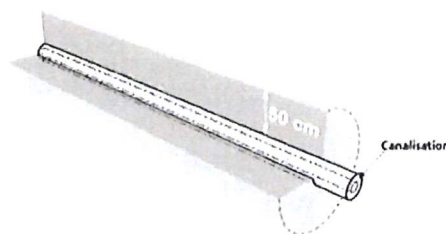
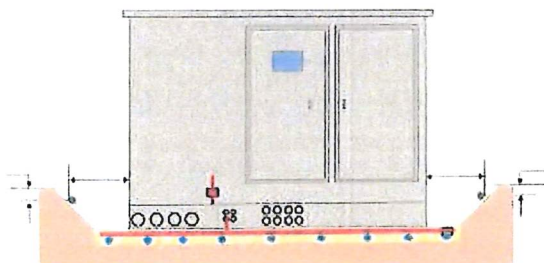
Hors agglomération.



Isolateurs rigides.

Isolateurs suspendus.

En souterrain : une bande de 150 cm autour du poste doit être préservée de toute construction. Aucune construction ou plantation risquant d'entrer dans un rayon de 50cm autour d'un câble enfoui n'est acceptée



En cas de projet utiliser le téléservice pour construire sans détruire : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Paraphe du/des propriétaire(s) :



PARCELLAIRE

Vers 22086P0019
ZA KERFOT CB

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le 24/02/2026
ID : 022-200067981-20260212-AN_2026_02_027-AR

COFFRETS RESEAUX ELECTRIQUE

T.J.	400	E	FC	G.C	B.D	REMBT
------	-----	---	----	-----	-----	-------

COFFRETS BRANCHEMENTS ELECTRIQUE

--	--

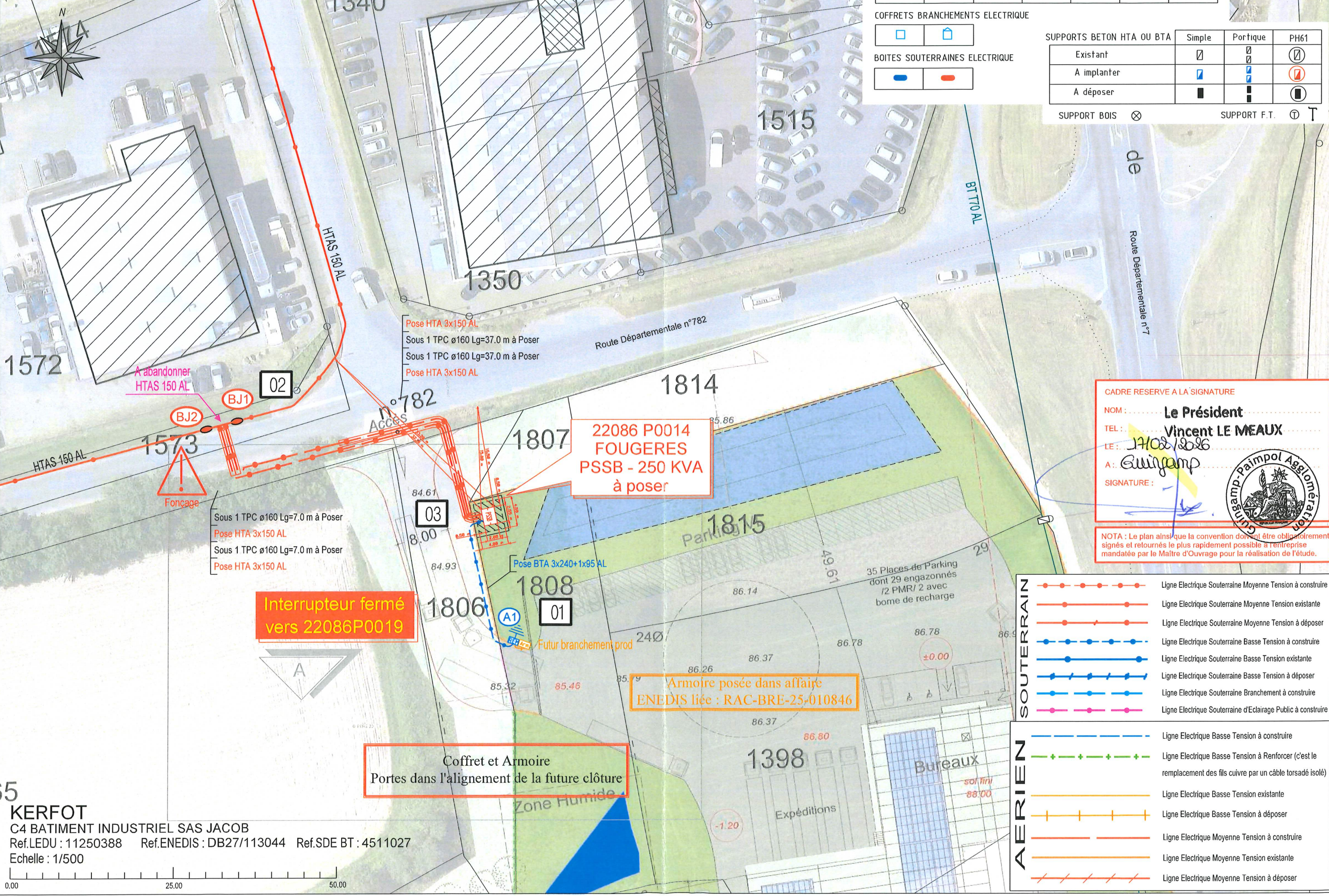
BOITES SOUTERRAINES ELECTRIQUE

--	--

SUPPORTS BETON HTA OU BTA	Simple	Portique	PH61
Existant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
A implanter	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
A déposer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

SUPPORT BOIS

SUPPORT F.T.



A abandonner
HTAS 150 AL

BJ2

BJ1

02

Fonçage

Sous 1 TPC ø160 Lg=7.0 m à Poser
Pose HTA 3x150 AL
Sous 1 TPC ø160 Lg=7.0 m à Poser
Pose HTA 3x150 AL

**Interrupteur fermé
vers 22086P0019**

A

Coffret et Armoire
Portes dans l'alignement de la future clôture

03

1807

**22086 P0014
FOUGERES
PSSB - 250 KVA
à poser**

1808

01

Futur branchement prod

**Armoire posée dans affaire
ENEDIS liée : RAC-BRE-25-010846**

CADRE RESERVE A LA SIGNATURE

NOM : **Le Président**

TEL : **Vincent LE MEAUX**

LE : **17/02/2026**

A : **Guingamp**

SIGNATURE :

NOTA : Le plan ainsi que la convention doivent être obligatoirement signés et retournés le plus rapidement possible à l'entreprise mandatée par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de l'étude.

SOUTERRAIN	
	Ligne Electrique Souterraine Moyenne Tension à construire
	Ligne Electrique Souterraine Moyenne Tension existante
	Ligne Electrique Souterraine Moyenne Tension à déposer
	Ligne Electrique Souterraine Basse Tension à construire
	Ligne Electrique Souterraine Basse Tension existante
	Ligne Electrique Souterraine Basse Tension à déposer
	Ligne Electrique Souterraine Branchement à construire
	Ligne Electrique Souterraine d'Eclairage Public à construire
AERIEN	
	Ligne Electrique Basse Tension à construire
	Ligne Electrique Basse Tension à Renforcer (c'est le remplacement des fils cuivre par un câble torsadé isolé)
	Ligne Electrique Basse Tension existante
	Ligne Electrique Basse Tension à déposer
	Ligne Electrique Moyenne Tension à construire
	Ligne Electrique Moyenne Tension existante
	Ligne Electrique Moyenne Tension à déposer

5
KERFOT
C4 BATIMENT INDUSTRIEL SAS JACOB
Ref.LEDU : 11250388 Ref.ENEDIS : DB27/113044 Ref.SDE BT : 4511027
Echelle : 1/500

